

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 906

présenté par

M. Marleix, M. Boucard, Mme Petex, M. Liégeon, Mme Gruet, M. Descoeur, Mme Corneloup,
M. Liger, M. Di Filippo, M. Gosselin, Mme Bonnivard, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel,
M. Brigand, Mme Dezarnaud, M. Ray, M. Portier et M. Ceccoli

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est compétente pour interdire la vente ou la distribution de produits agricoles qui auraient été traités avec des substances interdites en France.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre fin à une aberration : il n'est pas acceptable d'interdire l'usage de certaines substances à nos propres producteurs tout en autorisant l'importation et la commercialisation, sur le marché français, de produits agricoles traités avec ces mêmes substances. Cette distorsion de concurrence nuit gravement à nos agriculteurs et compromet les efforts engagés en matière de santé publique et de protection de l'environnement. L'exemple des cerises italiennes traitées au diméthoate, alors que cette molécule est interdite en France, illustre parfaitement cette incohérence.